

RÈGLEMENT DE PÊCHE

**Société de l'Etang
2943 Vendlincourt**



Vendlincourt, le 1^{er} mars 2014

Article premier

- a) La saison de pêche s'étend du 1^{er} mars au 28 février de l'année suivante pour les poissons suivants:
 - La carpe
 - La tanche
 - Le brochet
 - La perche
 - Les poissons blancs
- b) La pêche du brochet est autorisée du 1^{er} mai au 31 mars de l'année suivante, et la pêche au lancer du 15 octobre au 31 mars uniquement. Par ailleurs, la pêche du brochet est interdite du 1^{er} avril au 30 avril.
- c) L'assemblée générale se réserve le droit de modifier les dates d'ouverture et de fermeture.

Art. 2

Seule la pêche à la ligne est autorisée. Chaque porteur d'un permis pour adulte a le droit de pêcher au moyen de 2 lignes au maximum. Tout enfant de moins de 10 ans accompagné d'une personne porteuse d'un permis pour adulte est autorisé à pêcher au moyen de 1 ligne sans moulinet. Les personnes âgées de 16 ans révolus à 18 ans sont considérées comme juniors et au bénéfice d'un permis pour enfant. Les porteurs d'un permis pour enfant et la catégorie juniors de 10 à 18 ans ont le droit de pêcher au moyen de 2 lignes au maximum. 1 cannes pour Fr. 60.-, 2 cannes pour Fr. 120.-. La pêche au lancer est formellement interdite pour les porteurs de permis pour enfant. La pêche au lancer est autorisée pour les porteurs de permis pour la catégorie juniors, de 16 à 18 ans. Le permis pour adulte est délivré dès l'année durant laquelle la personne atteint l'âge de 19 ans.

Art. 3

Les engins utilisés pour la pêche doivent être surveillés. Ceux-ci sont considérés comme étant sous surveillance pour autant que le pêcheur reste aux abords immédiats de l'étang.

Art. 4

Il est interdit d'utiliser d'autres engins et d'autres méthodes de capture du poisson que celles spécifiées ci après:

- Ligne flottante (1 hameçon simple ou triple)
- Ligne de fond (1 hameçon simple ou triple max.)
- Pêche au lancer (leurre à hameçon simple ou triple, max. 2 triples)
- Pêche à la mouche (1 mouche)

Selon l'ordonnance fédérale 2009, et acceptation de A-G 2009:

La suppression ou l'écrasement des arpillons est obligatoire.

Art. 5

Nul n'est autorisé à pêcher s'il n'est pas porteur du permis de pêche (carnet de contrôle) pour l'Étang de Vendincourt. Le carnet doit être présenté sur toute demande de personnes assermentées à cet effet ou d'un membre du comité de la Société.

Le comité se réserve le droit de nommer deux personnes supplémentaires pour la police de la pêche.

Art. 6 Il est interdit de percer ou de casser la glace pour pêcher.

Art. 7 Amorçage. Seul l'engrangement est autorisé, c'est-à-dire graines de céréales entières

Art. 8 Les mesures de protection du poisson en ce qui concerne la taille sont les suivantes:

• Carpe	min. 35 cm	max. 55 cm
• Brochet	min. 60 cm	
• Tanche	min. 25 cm	
• Perche	libre	
• Truite	libre	

Les poissons n'atteignant pas ou excédant les tailles réglementaires doivent être remis immédiatement avec soin dans l'étang. Tout autre poisson, quelle que soit sa taille, peut être conservé, sous la réserve des prescriptions cantonales et fédérales concernant les tailles minimales et périodes de protection.

Art. 9 Il ne peut être prélevé plus de:

- 3 prises par jour (Carpe – brochet – tanche, soumis à un cota)
- 5 truites par jour sont autorisées en plus des carpes, brochets, tanches, soumis à un cota.
- Autres poissons, illimités.

Les poissons notés sont considérés comme prélevés

Art. 10 Il est strictement interdit de laisser souffrir inutilement le poisson.

Art. 11 La pêche de nuit est autorisée.

Art. 12 Il est interdit de pénétrer dans l'eau pour pêcher (il est toléré d'entrer dans l'eau afin de décrocher la ligne prise dans un obstacle).

Art. 13 Le nombre de prises de carpes est limité à 20 pièces par saison.
Le nombre de prises de brochets est limité à 8 pièces par saison.
Le nombre de prises de tanches est limité à 20 pièces par saison.

- Art. 14**
- a) Les contrevenants au présent règlement seront dénoncés au juge.
 - b) Le permis sera retiré sur place et les engins de pêche séquestrés par l'agent verbalisateur.
 - c) Les contrevenants devront en outre réparer les dommages causés par leurs infractions.
 - d) La Société se portera partie civile s'il y a lieu.
 - e) Les personnes autorisées au contrôle ont le droit d'inspecter le matériel de pêche ainsi que les captures. Au surplus, le pêcheur est tenu de se soumettre à toute autre sorte de mesure de contrôle des organes de surveillance.
 - f) Tout poisson étant soumis à un cota doit être inscrit dès son prélèvement.

- Art. 15** Chaque pêcheur doit être porteur d'une mesure.
- Art. 16** Le comité peut, en cas de circonstances spéciales (basses eaux, épidémie, etc.) interdire la pêche pour une période indéterminée.
- Art. 17** Le comité peut, pour des manifestations exceptionnelles (concours), modifier le règlement pour une période déterminée.
- Art. 18** Néant article de réserve
- Art. 19** Les permis pourront être réglés à partir du 1^{er} mars jusqu'au 30 avril de chaque saison de pêche, il faudra impérativement être en possession du permis valable (carnet de contrôle) pour l'année en cours pour avoir le droit de pratiquer la pêche. Les membres qui n'auront pas réglé leur permis au 1^{er} mars ne pourront pas pratiquer la pêche.
Les permis seront payés par bulletin de versement et seront délivrés en un lieu déterminé sur présentation du récépissé et du carnet de contrôle de l'année précédente.
- Cotisation membres passifs Fr. 30.–
 - Permis adultes Fr. 160.–
 - Permis enfants et juniors Fr. 60.–
- Les membres soutiens auront le privilège de s'acquitter de leur cotisation durant la saison en cours.
Les membres qui ne s'acquitteront d'aucunes cotisations dans les délais impartis, seront exclus de la Société.
Les demandes de permis émanant de personnes non-membre seront traitées par le comité. Les nouveaux permis devront être parrainés par un membre de la société.
Les porteurs de nouveaux permis se verront accorder un permis provisoire et seront ainsi au bénéfice d'un délai d'épreuve de 12 mois minimum avant ratification définitive lors de l'assemblée générale annuelle.
- Art. 20** Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 14 février 1987, et a été modifié lors des assemblées générales des 6 février 1993, 15 février 1997, 8 février 2003, 19 février 2004, 4 février 2006, 9 février 2008, 21 février 2009 et 12 février 2011.

La Société des pêcheurs à la ligne de l'Etang de Vendlincourt:

Le Président
Claude Bonati

Le vice-président
Samuel Mühlethaler

La Secrétaire
Josiane Varin